

Innovation et Incidence Fiscale de la Nouvelle Législation Minière en RDC

Innovation and Fiscal Impact of the New Mining Legislation in the DRC

Kalenga Monga

*Assistant chercheur
Université de Kamina*

*Faculté des sciences économiques et de gestion
République Démocratique du Congo
pitchoukalenga21@gmail.com*

Nday Mwepu

*Assistant chercheur
Université de Kamina*

*Faculté des sciences économiques et de gestion
République Démocratique du Congo
gervaisnday45@gmail.com*

Kasali Mwilambwe

*Assistant chercheur
Université de Kamina*

*Faculté des sciences économiques et de gestion
République Démocratique du Congo
erickasali@gmail.com*

Banza Wa Ilunga Rince

*Assistant chercheur
Université de Kamina*

*Faculté des sciences économiques et de gestion
Laboratoire Ekonomia Congo
République Démocratique du Congo
rincebanza@gmail.com*

Resume: La R.D.C a promulgué le code minier révisé le 09 mars 2018 et son règlement minier le 08 juin 2018. Ce nouveau cadre législatif contient plusieurs avancées et innovations qui, adéquatement appliquées peuvent significativement améliorer la gouvernance du secteur minier et apporter d'importantes retombées économique et sociales aux citoyens.

Ces progrès d'intégration de bonnes pratiques en matière de transparence et de recevabilité concourent au partage des revenus entre le pouvoir central, les provinces et les entités étatiques décentralisées et contribuent au développement communautaire.

A cet effet, il y a un risque important que les divergences sur les aspects fiscaux monopolisent l'attention des parties prenantes et que la mise en œuvre des autres dispositions soit reléguée au second plan.

Motsclés: « innovation ; incidence fiscale ; nouvelle législation minière »

Abstract: The DRC promulgated the revised mining code on March 9, 2018 and its mining regulations on June 8, 2018. This new legislative framework contains several advances and innovations which, properly applied, can significantly improve the governance of the mining sector and bring significant economic and social to citizens.

This progress in integrating good practices in terms of transparency and admissibility contributes to the sharing of revenues between the central government, the provinces and the decentralized state entities and contributes to community development.

To this end, there is a significant risk that differences on tax aspects monopolize the attention of stakeholders and that the implementation of other provisions is relegated to the background

Keyword: « innovation, fiscal, mining legislation »

I. Introduction

La situation économique de la République démocratique du Congo qui a prévalu à la fin du siècle dernier a été marquée par une très profonde dégradation de l'activité économique caractérisée par un taux d'investissement de 4,5 % en 2000 contre une moyenne de 8,5% pour la période avant les guerres et un taux de croissance négatif atteignant -6,9 % en 2000¹.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a initié une série de réformes pouvant répondre au défi du développement socioéconomique du pays et qui ont permis d'attirer plus de 15 milliards USD d'investissements directs étrangers.

Grâce à ces réformes, le pays a renoué avec un taux de croissance positif (5,5% en moyenne sur quinze ans) et connu une période de stabilité macroéconomique².

Parmi ces réformes, figure celle du secteur minier qui fut sanctionnée par la promulgation de la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Le gouvernement central a créé un fonds minier pour les générations futures (FOMIN), qui doit être alimenté par 10 % des revenus issus de la redevance minière. La démarche du gouvernement est certes légitime, mais pour l'heure, la création du FOMIN ne repose ni sur une vision minière de long terme ni sur une définition des générations futures. Elle pose de nombreuses questions que le gouvernement congolais devra clarifier³.

Le code s'aligne sur les normes internationales en matière de transparence et de recevabilité. Il étend la transparence et la divulgation à plusieurs domaines, en exigeant notamment la publication des contrats, des études d'impact environnemental et social, des bénéficiaires réels des sociétés, des revenus, ainsi que des rapports financiers des sociétés étatiques. Cependant, l'application effective des dispositions légales relatives à la transparence des informations demeure le défi majeur, d'autant plus que, très souvent, la RDC peine à appliquer entièrement sa propre législation en matière de transparence.

A l'épreuve de l'application de cette loi, des études scientifiques dans le secteur des ressources naturelles et d'autres sciences doivent donner un régime minier équitable, plus favorable et généreux aux sociétés minières pour que l'Etat et les populations tirent des revenus résiduels de l'exploitation des ressources naturelles du pays et il était impérieux de réviser le Code minier afin de rétablir l'équité dans la distribution des revenus tirés des mines entre l'Etat congolais détenteur du sol et du sous-sol, les Investisseurs miniers, exploitants des ressources naturelles et les communautés locales affectées par l'exploitation minière.

Les discussions des parties prenantes (Gouvernement, Société civile, Secteur privé) au sujet de la révision du code minier entreprises depuis 2014 connaîtront ainsi leur épilogue en 2018 avec la promulgation de la Loi no 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

De ce fait, le nouveau Code minier :

- renforce les dispositions liées au développement communautaire et à la transparence ;
- modifie la hauteur de participation de l'Etat dans le capital des entreprises minières ;
- instaure la participation obligatoire des nationaux dans leur capital ;
- augmente la redevance minière, catégorise les matières stratégiques des autres matières minérales ;
- institue le fonds minier pour les générations futures ;
- abolit le régime conventionnel et lève la garantie de stabilité de 10 ans que devraient bénéficier les industriels titulaires des permis de recherche et droits miniers d'exploitation octroyés et valides en cas de changement de régime minier, etc., soit une trentaine de nouveautés instaurées par le nouveau Code minier.

L'objectif de cette étude consiste à relever la discordance fiscale entre le code minier 2002 et celui de 2018 en vue d'y proposer des solutions idoines.

Le choix est déterminé par l'intérêt que celui-ci présente, c'est-à-dire grâce à une série de réflexion, on peut faciliter l'appropriation des opportunités et des contraintes persistantes qui peuvent compromettre l'application effective du nouveau cadre légal et la réalisation des objectifs escomptés au terme de cette réforme, ainsi que les immenses attentes de la population.

¹Étude économique/01/DEP.ETUDES&DOC/FEC/2019 de février 2019

²Étude économique/01/DEP.ETUDES&DOC/FEC/2019 de février 2019

³Natural Resource Governance Institue, Innovations de la Nouvelle Législation minière de la RDC, juillet 2019

S'agissant de l'intérêt, il est étalé sur un apport qui pourra servir de référence et de support pédagogique pour résoudre les problèmes de la communauté congolaise.

Notre constat est que, ces avancées et innovations législatives ne suffisent pas à elles seules pour atteindre les objectifs ayant fondé la révision de la législation minière. Pour que la mise en œuvre du cadre légal soit effective, il est urgent que le gouvernement central prenne les mesures d'application restantes et renforce les capacités de l'Administration Publique.

En outre, notre curiosité est de savoir comment le code minier 2018 change-t-il le régime fiscal établi en 2002 ?

A cela, nous mettons comme hypothèse, la nouvelle loi minière pose ainsi les bases sur l'assiette fiscale et garanti la chaîne de recettes du pays d'une part et une relation conflictuelle entre l'Etat congolais et l'industrie minière d'autre part. Il fallait des approches pédagogiques constructives pour montrer le potentiel du dialogue tripartite dans le cadre de la réforme de la fiscalité minière. Le code minier 2018 a transmuté le régime fiscal en mettant les premiers bénéficiaires du potentiel minéral au centre.

Le caractère scientifique d'un travail se manifeste par l'utilisation des méthodes et techniques de recherche appropriées. A partir de là, on peut distinguer un travail scientifique d'un simple discours philosophique ou mythologique. Nous avons utilisé la méthode exégétique qui permet d'interpréter et de comprendre les textes légaux ayant trait à l'objet d'étude, et nous avons utilisé la technique documentaire pour tirer des informations nécessaires susceptibles d'aider à l'élaboration d'un travail scientifique.

II. Considerations Theoriques

1. DEFINITION DES CONCEPTS DES BASES

- A. Code minier** : la loi n°007/2002 du 11 Juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 Mars 2018 dont le champ d'application couvre les mines et les carrières⁴ ;
- B. Développement durable** : toute approche de la croissance ayant pour objectif principal de concilier le progrès économique et social avec la préservation de l'environnement en vue d'assurer le progrès actuel sans compromettre celui des générations futures;
- C. Droit de carrières de recherches**: l'Autorisation de Recherches des produits de carrières ;
- D. Droit de carrières d'exploitation** : l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire⁵ ;
- E. Droit minier de recherches** : le Permis de Recherches ;
- F. Droit minier d'exploitation** : le Permis d'Exploitation, le Permis d'Exploitation des Rejets ou le Permis d'Exploitation de Petite Mine;
- G. Entités Territoriales Décentralisées** : les entités territoriales dotées de la personnalité en vertu de la constitution et de la loi;
- H. Incidence fiscale** : est l'analyse de la répartition de la charge effective de l'impôt entre les différents agents économiques⁶
- I. Industrie Extractive** : Toute unité d'extraction, de transformation et de commercialisation œuvrant dans le secteur des mines conformément au Code minier et ses mesures d'application. Il s'agit des titulaires des droits miniers d'exploitation et de petite mine, des coopératives minières, des négociants, des comptoirs agréés, des marchés boursiers ainsi que des centres de négoce⁷;
- J. Site minier** : tout gisement couvert par un titre minier confère à un particulier ou toute zone ouverte à l'exploitation minière artisanale ;
- K. Sous-traitant** : toute personne qui contracte directement avec le titulaire des droits miniers ou des carrières, en application des articles 1er, point 48, 108 quinquiés et 219 du Code minier ;
- L. Transparence** : ensemble de règles, mécanismes et pratiques rendant obligatoires les déclarations et les publications, de la part de l'Etat et des entreprises extractives, en particulier celles de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus des exploitations et des transactions minières, la publication des statistiques de production et de vente, la publication des

⁴Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018

⁵Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018

⁶ Position française sur la TVA réduite sur le disque et les cassettes sonores : mémorandum gouvernemental du 9 septembre 2002

⁷Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le décret N° 18/024 du 08 juin 2018

contrats et la divulgation des propriétaires réels des actifs miniers ainsi que les données sur l'allocation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers⁸;

M. Activités minières : tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure⁹ ;

2. LA LEGISLATION MINIERE

A. Le Code Minier

Le secteur minier est régi par la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11/07/2002 portant code minier, qui est l'expression de la nouvelle politique minière de la R.D.C. Cette nouvelle législation se voulait plus compétitive, avec des procédures d'octroi des droits miniers et/ou des carrières objectives, rapides et transparentes, ainsi qu'un régime fiscal, douanier et de change incitatif pour l'investisseur.

B. LE REGLEMENT MINIER

Les mesures d'application de cette Loi sont contenues dans le Règlement Minier édicté par le Décret n°038/2003 du 26/03/2003, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08/06/2018 et dans les divers Arrêtés Ministériels et Interministériels.

Les dispositions du Code Minier s'appliquent à toutes les activités ou opérations de recherches, d'exploitation industrielle, semi-industrielle et artisanale ainsi qu'au traitement, au stockage, à la détention, au transport, à la commercialisation et à l'exportation des substances minérales sur l'ensemble du territoire national.

Elles s'appliquent également aux activités de transformation des substances minérales et des produits des carrières extraits ou traités, effectuées par une personne autre que le titulaire d'un droit minier ou de carrière d'exploitation, qui sont régies par la législation et la réglementation générale sur l'industrie. Outre les services et organes de l'Etat chargés de l'application du Code Minier visés par les dispositions des articles 9 à 12 bis de ce code et 8 bis à 14 septies du Règlement minier, ce Code s'applique aux Entreprises minières publiques et privées, Coopératives minières, creuseurs miniers artisanaux, entités de traitement des substances minérales, comptoirs, Entités Territoriales Décentralisées, Régies financières nationales et provinciales, communautés locales, entreprises de sous-traitance et Organisations de la Société Civile.

C. ETUDE COMPARATIVE ENTRE LE CODE MINIER 2002 ET 2018

Le Code minier révisé a introduit des éléments nouveaux et positifs pour le développement de la communauté locale affectée par l'exploitation minière et qui renforce la transparence dans le secteur ainsi que bien d'autres sur le plan fiscal et dont l'essentiel se résume comme repris dans le tableau 1 en emphase avec le Code minier de 2002.

Tableau 1 : Comparaison entre le Code minier de 2002 et le Code minier de 2018

Innovations apportées	Code minier 2002	Code minier 2018
Contribution pour le développement communautaire	-	0,3% du chiffre d'affaires (article 258 bis)
Redevance sur les substances stratégiques	-	10% (article 241)
Redevance sur les métaux précieux	2,5%	3,5% (article 241)
Redevance sur les métaux non-ferreux	2%	3,5% (article 241)
Assiette de la redevance minière	Sur le net	Sur le brut (article 240)
Versement de la redevance minière	Dans le compte du trésor public	Directement à chaque entité par l'entreprise (article 242)
Répartition de la redevance minière : pouvoir central-province-ETD-génération futures	60%-25%-15%-0%	50%-25%-15%-10% (article 242)

⁸Ibidem

⁹Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier Modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018

Impôt sur les bénéfices et profits	30%	30% (article 247)
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	10% sur les dividendes et 0% sur les intérêts	10% sur les dividendes et 0% sur les intérêts (article 246)
Droits de douane	2% en phase de développement puis 5%. pour le carburant 3%	2% en phase de développement puis 5%. Pour les biens intermédiaires : 10%. A partir de la 6 ^{ème} année d'exploitation : Droit commun. Carburant et lubrifiant : 5% (article 232)
Taxe sur la superficie des concessions minières	Phase de recherche: 0,002-0,04\$/ha. Phase d'exploitation : 0,04-0,08\$/ha	Phase de recherche: 0,2-0,4\$/ha. Phase d'exploitation : 0,4-0,8\$/ha
Droits superficiaires annuels par carré	Phase de recherche: 0,03\$/ha (2 ans) puis 0,31\$/ha (1 ^{ère} période); 0,51\$/ha (2 ^{ème} période); 1,46 \$/ha (3 ^{ème} période) Phase d'exploitation : 5\$/ha (article 198)	Phase de recherche: 0,03\$/ha (2 ans) puis 0,31\$/ha (1 ^{ère} période); 0,51\$/ha (2 ^{ème} période); 1,46 \$/ha (3 ^{ème} période) Phase d'exploitation : 5\$/ha (article 198 et 220bis)
Impôt exceptionnel sur les rémunérations du personnel expatrié	10%	50% du taux du droit commun pendant 10 ans. Après : Droit commun (article 244 bis)
Impôt professionnel sur les prestations de service	-	14% des paiements aux personnes non établies en RDC (article 246 bis)
TVA	10% (ICA à l'intérieur)	Droit commun (article 259)
Impôt sur les véhicules	Droit commun sauf dans l'enceinte du projet minier	Droit commun sauf dans l'enceinte du projet minier (article 237)
Taxe spéciale de circulation routière	Droit commun	Au profit des provinces et ETD (article 220 ter)
Impôt foncier	Droit commun uniquement pour la superficie hors concession minière	Droit commun pour la superficie hors concession minière (article 236)
Impôt sur les revenus locatifs	Droit commun	Droit commun (article 245)
Taxe sur l'autorisation de minage temporaire	-	Droit commun (article 220 bis)
Droit d'octroi de la carte de travail pour étranger	-	Droit commun (article 220 bis)
Taxes sur la télécommunication	-	Droit commun (article 220 bis)
Taxe d'agrément des dépôts des explosifs	-	Droit commun (article 220 bis)
Droit d'enregistrement des dragues	-	Droit commun (article 220 bis)
Redevance annuelle et caution pour entités de traitement	-	Droit commun (article 220 bis)
Agrément de boute-feux	-	Droit commun (article 220 bis)
Taxes et redevances du secteur forestier et protection de l'environnement	-	Taxe d'implantation, taxe rémunératoire annuelle, taxe de déboisement, taxe de pollution (article 238 bis)
Application des amendements	-	Immédiate pour l'ensemble des amendements dès l'entrée en vigueur du code (article 342)
Clause de stabilité	10 ans pour tout amendement du code minier 2002	5 ans après l'entrée en vigueur du code minier 2018(article 342 bis)
Règles de la sous-traitance (local content)	-	Application de la loi n°17/001 du 08/02/2017 fixant les règles applicables à la sous-traitance dans le secteur privé pour les sociétés dont la majorité du capital est détenu par les congolais (article 108 quinquies)
Participation des personnes physiques de nationalité congolaise au capital social	5% du capital social cédé à l'Etat	10% du capital social (article 71bis) plus 5% à chaque renouvellement du permis d'exploitation (article 80)
Régime fiscal, douanier et des	Exhaustif et limitatif	Mesures incitatives accordées par le Premier

taxes : paiement des impôts, droits, taxes et redevances		Ministre à l'endroit des Provinces en déficit d'infrastructures (article 220)
Rapatriement et transfert des devises	40%	60% et en cas d'amortissement complet de l'investissement initial : 100% (article 269)
Utilisation des recettes rapatriées	-	Uniquement pour les dépenses en faveur des résidents (article 269)
Redevance sur le suivi de change	2% sur les opérations depuis ou à destination de l'étranger	2% des recettes d'exportation (article 270)
Report des pertes	Année : 5 ans sauf amortissement Limite : 100%	Jusqu'à 5 ans qui suivent l'exercice déficitaire (article 251) Limite : 100%
Amortissement (années)	Exceptionnel (60% pour la 1 ^{ère} année)	Linéaire (article 249)
Cloisonnement des projets (mines distinctes)	-	Pour les substances non-associées (article 77 bis)
Impôt spécial sur les profits excédentaires	-	50% du bénéfice réalisé lorsque le cours de la matière dépasse 25% du prix prévu dans l'étude de faisabilité (article 251)
Pas de porte	-	1% de la valeur en place du gisement étudié, documenté ou travaillé appartenant à l'Etat (article 33 bis)
Durée du permis minier	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permis de recherche pour les pierres précieuses : 4 ans renouvelable deux fois pour 2 ans et autres substances minérales : 5 ans renouvelables deux fois ➤ permis d'exploitation : 30 ans renouvelable pour 15 ans ; pour l'exploitation des rejets, la durée est de 5 ans renouvelable. pour la petite mine, la durée du permis d'exploitation est variable et renouvelable ne dépassant pas 10 ans mais avec exception 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Permis de recherche: 5 ans renouvelable une fois (article 52). ➤ permis d'exploitation : 25 ans maximum et en cas de renouvellement : 15 ans maximum (article 67). pour la petite mine, la durée du permis d'exploitation est de 5 ans renouvelable une fois avec exception (article 101)
Obligation de construire un bâtiment	-	Construire un bâtiment abritant le siège social dans le chef-lieu de la province de l'exploitation dans le 5 ans à dater de la délivrance du titre minier (article 197)
Certificat environnemental	-	Avant d'obtenir le permis d'exploitation (article 42)
Obligation de traiter et transformer les substances minérales exploitées	-	Sur le territoire congolais (article 64)
Ministère impliqué dans l'application du code minier	Mines	Mines, Environnement, Finances, Gouvernements provinciaux, autres spécifiés par le code (article 16)

3. LA NOUVELLE FISCALITE MINIERE

L'amendement du code minier en 2018 reprend pour l'essentiel le contenu du projet de loi 2015, avec quelques modifications en termes de fiscalité et de modalités d'application, reprises dans le tableau ci-dessus. Le tableau permet aussi de comparer les nouvelles dispositions avec celles applicables sous le code minier de 2002. Les principales modifications du projet de loi de 2015 concernent l'augmentation du taux de redevance sur les métaux ou substances « stratégiques » de 5 à 10 pourcents, l'augmentation de la contribution au développement communautaire de 0,1 à 0,3 pourcents du chiffre d'affaires, la diminution de 35 à 30 pourcents de l'impôt sur les bénéfices et profits (IBP), et l'application immédiate des amendements du code minier à tous les titulaires de titres miniers, en dépit des dispositions juridiques de stabilisation du code minier de 2002 et du régime conventionnel jusqu'ici en vigueur.

Le nouveau code instaure aussi la participation obligatoire de personnes physiques de nationalité congolaise. Elles doivent désormais posséder un minimum de 10 pourcents du capital social des sociétés

minières, dont 5 pourcents peuvent être acquis par un ou plusieurs Congolais capables d'acquérir les parts ou actions sociales et 5 pourcents par des employés des entreprises minières¹⁰.

L'article 220 bis ajouté par l'amendement au code minier allonge considérablement la liste des droits, taxes et impôts applicables au secteur minier. L'Etat a voulu ajouter dans le code minier des droits, taxes et impôts qui n'existaient pas ou n'étaient pas applicables de droit en 2002, et souvent déjà prélevés de fait depuis plusieurs années. La plupart de ces éléments, repris dans le tableau ci-dessus, semblent relativement mineurs par rapport aux redevances et impôts mentionnés au premier paragraphe et sont donc exclus de l'analyse économique dans la section suivante. Toutefois, en fonction de leur mode de calcul, ils pourraient ajouter des charges fiscales non-négligeables, et alourdir la charge administrative des sociétés minières. Certaines sociétés contestent en particulier les taxes sur le déboisement et la protection de l'environnement, sur la base de leurs obligations légales à effectuer elles-mêmes les dépenses liées à la protection et la réhabilitation des sites miniers.¹¹

Il faut également tenir compte de nouvelles contraintes de la réglementation de change, qui définit les prérogatives de la banque centrale et les obligations des sociétés minières sur le rapatriement et le transfert des devises étrangères. Le nouveau code impose aux sociétés minières de rapatrier 60 pourcents de leurs recettes d'exportation, au lieu de 40 pourcents dans le code de 2002, et jusqu'à 100 pourcents dans le cas où l'investissement initial est complètement amorti.

Il étend également la redevance de contrôle de change de 2 pour mille à toutes les recettes d'exportation. La redevance de contrôle de change devient donc une nouvelle taxe sur le chiffre d'affaires des sociétés minières de 0,2 pourcents. L'obligation de rapatriement des recettes pourrait créer des difficultés importantes pour les sociétés minières car l'article 269 précise que «la quotité rapatriée est destinée à couvrir les dépenses domestiques en faveur des résidents et ne peut servir à financer les transactions reprises à l'article 264 », qui incluent le paiement des fournisseurs de biens et services étrangers ainsi que le remboursement des avances en compte courant et les dividendes versées aux actionnaires non-résidents. Cette obligation, alignée sur la réglementation de change de la Banque Centrale du Congo modifiée par le règlement 001/18 en 2018, est beaucoup plus restrictive que ce qui est pratiqué par d'autres pays miniers et contraire aux principes de l'organisation mondiale du commerce.

La décision la plus radicale qu'a prise l'Etat congolais dans la version finale de l'amendement du code minier est d'imposer l'ensemble des nouvelles obligations à tous les titulaires de droits miniers dès l'entrée en vigueur de la loi (article 342 bis).

Cette décision remet en cause la clause de stabilité contenue dans l'article 276 du code minier de 2002 et les dispositions contractuelles dont bénéficiaient les projets sous régime conventionnel, auparavant protégées par l'article 340 du code minier.

La stabilité juridique que les sociétés ayant investi sous le code de 2002 aurait dû courir sur dix années à compter de la modification du code, soit jusqu'en mars 2028. La nouvelle loi octroie aux titulaires des droits miniers existants, de façon un peu confuse, cinq années de stabilisation des dispositions de la nouvelle loi à compter de son entrée en vigueur (donc jusqu'en juin 2023). Compte-tenu du traitement de la précédente clause de stabilité, cette nouvelle clause de stabilisation, même avec une portée limitée, ne dispose pas d'une grande crédibilité.

III. CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES

Dans le but d'atteindre et de satisfaire à notre objectif, nous avons fait simplement recours à la méthode exégétique qui consiste à l'interprétation des textes des lois auxquelles nous ferons recours pour mieux procéder dans l'élaboration de notre travail. Elle est utilisée dans la compréhension des textes par la recherche de l'intention du législateur et expliquer sa volonté qui a été à l'origine de la norme. Donc l'interprétation exégétique consiste à expliquer la volonté du législateur, c'est-à-dire interpréter c'est expliciter la loi, découvrir, élucider le sens exact et véritable de la loi.

Nous avons utilisé la technique documentaire qui consiste en une fouille systématique de tout ce qui est écrit ayant une liaison avec le domaine de recherche. Nous pouvons dire que la technique documentaire consiste en une analyse consultative des documents écrits tels que les ouvrages à caractère minier, les rapports, les articles, les revues, les journaux officiels, les sites web, des documents inédits tels que les cours, les travaux de fin de cycle et les mémoires en géologie. Cette technique nous a renvoyé à la lecture des documents se rapportant à notre sujet. D'où grâce à cette dernière nous avons enrichi notre travail tout en se basant sur les idées des autres penseurs ou chercheurs.

¹⁰Natural Resource Governance Institute, Innovations de la Nouvelle Législation minière de la RDC, Novembre 2018

¹¹Idem

IV. ANALYSE SOCIOECONOMIQUE DU CODE MINIER DE 2018

Certaines dispositions du nouveau régime fiscal congolais dépendent de la conjoncture et de la discrétion des autorités. Le modèle intègre cette incertitude sous forme de différents scénarios. Premièrement, le Premier ministre a la possibilité de déclarer comme substance stratégique tout minerai ou métal, et d'augmenter la redevance en conséquence à 10 pourcents. Les premières déclarations publiques du gouvernement ne concernent pour le moment que le cobalt, le coltan, le lithium et le germanium, mais le risque demeure que l'or et le cuivre soient également classés comme substances stratégiques.

Deux scénarios ont donc été simulés pour chaque substance: redevances de 3,5 ou de 10 pourcents. Deuxièmement, l'impôt sur les profits excédentaires ne s'applique que si le prix d'une substance augmente de plus de 25 pourcents par rapport au prix prévu par l'étude de faisabilité. Pour les besoins de l'exercice de modélisation, deux scénarios ont été pris en compte, l'un dans lequel la différence entre le prix de vente des minerais et celui prévu dans l'étude de faisabilité est supérieur à 25 pourcents, l'autre inférieure. L'impôt sur les profits excédentaires s'applique dans le premier cas, pas dans le second¹².

1. Le nouveau dispositif fiscal du secteur minier de la RDC a été voulu porteur du développement social et économique qui devait en découler, générateur de plus de revenus pour l'Etat congolais et moyen d'enrichissement pour les opérateurs économiques nationaux. En effet, quoique le régime fiscal, douanier et des taxes, droits et redevances sont demeuré exhaustif et exclusif comme en 2002, plusieurs taxes, droits ou redevances ont été introduits et nombre de taux ont été sensiblement revus à la hausse¹³.
2. Mais, ce dispositif pourrait produire des effets pervers et limiter :
 - le développement du secteur minier du pays, essentiellement dans les mines de taille moyenne et petite ainsi pour les entités de traitement ;
 - l'attrait de nouveaux investisseurs dans les grands projets miniers tant il est établi que l'environnement infrastructurel constitue une contrainte.

Ce qui produirait un effet inverse dans la mesure où les attentes du Gouvernement ne seraient pas plus ou moins proportionnelles aux résultats réels.

Il est un fait que par rapport aux standards internationaux, les taux d'imposition contenus dans le nouveau Code minier sont élevés à cause notamment du relèvement de la redevance minière à 10% pour les substances stratégiques (Cobalt, Germanium et Coltan), à 3,5% pour les autres substances minérales, sans compter l'impôt sur les super profits ou profits excédentaires de 50% lorsque le cours de la matière dépasse 25% le prix contenu dans l'étude de faisabilité.¹⁴

3. En ce qui concerne la gestion des ressources naturelles, la RDC ne figure pas parmi les bons élèves malgré la lourde fiscalisation du secteur minier.
4. L'impact du nouveau régime fiscal contenu dans le Code minier de 2018 pourrait être nul ou déficitaire du fait que la nouvelle fiscalité minière reste liée aux impôts basés sur les profits des industries minières.

Les pronostics de l'Etat congolais pourraient être contrés dans la mesure où les entreprises minières recourraient aux manœuvres et techniques pouvant éroder leur assiette imposable (par exemple : accroissement des charges opérationnelles) afin de limiter leurs obligations fiscales.

5. L'analyse du profil des recettes de l'Etat montre qu'en moyenne, l'impôt sur les bénéfices et profits tourne autour de 50% de l'ensemble de la composition des recettes de l'Etat.
6. L'entrée en application immédiate de toutes les nouvelles dispositions du nouveau Code minier dès son entrée en vigueur pourrait entraîner des contentieux juridiques au cas où les entreprises minières jadis bénéficiaires des avantages garantis par le Code minier de 2002 (Articles 276, 340) revendiquaient leur droit et amenaient l'Etat congolais en arbitrage aux instances internationales. Il y a donc risque que la RDC perde des procès ainsi qu'une partie des moyens financiers destinés pour son développement.
7. La modification de l'article 220 du Code de 2002 gêne l'exclusivité et l'exhaustivité du régime fiscal, douanier et des taxes des industries minières par le fait qu'il est reconnu dorénavant (Article 220, 3e

¹²Natural Resource Governance Institute, Innovations de la Nouvelle Législation minière de la RDC, Novembre 2018

¹³Étude économique/01/DEP.ETUDES&DOC/FEC/2019 de février 2019

¹⁴Étude économique/01/DEP.ETUDES&DOC/FEC/2019 de février 2019

paragraphe du Code minier de 2018) au Premier Ministre d'accorder certaines mesures incitatives aux Provinces en déficit infrastructurel.

Cette situation, bien que paraissant comme un outil incitatif pour le déploiement des projets miniers dans des Provinces moins nanties en tel ou aspect socio-économique, risque de créer une discrimination avec des lobbies miniers, trafics d'influence et corruptions auprès des autorités signataires alors qu'elle crée des différences de traitement entre sociétés exploitant une même substance minérale, mais dans deux Provinces distinctes.

V. Conclusion

Le présent travail est une contribution aux innovations de la nouvelle loi minière en RDC. Une des innovations est d'avoir institué à l'article 8 bis du code minier le fonds pour les générations futures. Ce fonds est alimenté par la quotité de 10% de la redevance minière tirée de soixante pourcents qui revenaient au gouvernement central suivant les dispositions de l'article 242 du code minier de 2002 tel que modifié et complété par la loi n°18/001 du 09 mars 2018.

Le nouveau code minier introduit des éléments positifs en termes de développement communautaire et de transparence du régime fiscal qui accroît l'assiette fiscale en supprimant l'amortissement accéléré des investissements et introduit la notion de mine distincte et simplifie l'assiette de la redevance minière.

Si le code minier est bien appliqué, il profitera non seulement à l'Etat et ses entités mais aussi aux entreprises et opérateurs miniers ainsi qu'aux communautés locales.

Cependant, l'analyse critique des opportunités indique que, bon nombre d'entre les innovations requièrent des mesures supplémentaires en termes de clarification, d'adoption des textes d'application et de suivi. En particulier, le Gouvernement et les parties prenantes devront poursuivre la réforme en adoptant les textes et mesures complémentaires d'application, et en appliquant des sanctions en cas de violation du nouveau cadre légal.

Bibliographie

- [1]. Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le décret N° 18/024
- [2]. Dictionnaire Illustré, édition spéciale, Kinshasa, 2010
- [3]. Éric TSHIKUMA, « RDC : l'industrie minière suggère le changement du ¼ du code minier ! », <https://zoom-eco.net/economie/rdc-lindustrie-mini%C3%A9re-suggere-le-changement-du-%25BC-du-codeminer/>
- [4]. Étude économique/01/DEP.ETUDES&DOC/FEC/2019 de février 2019 ;
- [5]. Guide de vulgarisation de la loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, novembre 2018 ;
- [6]. *Loi n°2002-07 du 11 juillet 2002 portant Code minier Modifiée par la loi n°2018-01 du 9 mars 2018.*
- [7]. Natural Resource Governance Institute, « l'indice de gouvernance des ressources naturelles : vers la mise en pratique des réformes légales en Afrique subsaharienne », <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/rgi-from-legal-reform-to-implementation-subsaharan-africa-fr>.
- [8]. Natural Resource Governance Institute, Indice de gouvernance des ressources naturelles 2017, profil de la République démocratique du Congo (exploitation minière), 2017.
- [9]. Natural Resource Governance Institute, Innovations de la Nouvelle Législation minière de la RDC, Novembre 2018 ;
- [10]. Natural Resource Governance Institute, Innovations de la Nouvelle Législation minière de la RDC, juillet 2019 ;
- [11]. Petit Larousse, édition Larousse, Paris, 1989
- [12]. Position française sur la TVA réduite sur le disque et les cassettes sonores : memorandum gouvernemental du 9 septembre 2002 ;
- [13]. Thomas Lassourd, « La fiscalité du nouveau code minier de la République démocratique du Congo », <https://resourcegovernance.org/sites/default/files/documents/la-fiscalite-du-nouveau-code-minierde-la-republique-democratique-du-congo>.
- [14]. Thomas Lassourd, David Manley, Jean-Pierre Okenda et Amir Shafaie, « Sortir de l'impasse fiscale: comment sauver la réforme du code minier en République démocratique du Congo »,